



SAINT-CYR-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ N° 2025-1406

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour le boulevard Charles de Gaulle

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement du boulevard Charles de Gaulle afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, le boulevard Charles de Gaulle est limité à 50 km/h sur sa partie en agglomération (entre les panneaux d'entrée et de sortie ville).

Le boulevard Charles de Gaulle est limité à 70 km/h sur sa partie hors agglomération soit entre le panneau de sortie de ville et la commune de la Membrolle sur Choisille.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

Le boulevard Charles de Gaulle est en double sens de circulation.

2025-1406

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec le boulevard Charles de Gaulle sont régies par la priorité à droite.

Toutefois, les carrefours suivants sont réglementés par des feux tricolores :

- Le boulevard Charles de Gaulle et la rue de Portillon,
- Le boulevard Charles de Gaulle et les rues de la Chanterie et Roland Engerand,
- Le boulevard Charles de Gaulle et la rue des Epinettes,
- Le boulevard Charles de Gaulle et la sortie de l'entreprise SKF,

Les carrefours suivants sont à sens giratoire aux intersections entre :

- Le boulevard Charles de Gaulle, la rue Victor Hugo et l'allée des Sources (rond-point Charles de Gaulle),
- Le boulevard Charles de Gaulle, les rues de la Ménardière, du Mûrier et Pierre de Coubertin (rond-point du Maréchal Leclerc),
- Le boulevard Charles de Gaulle, le boulevard André-Georges Voisin et les rues de la Pinauderie et de la Croix de Pierre (rond-point de Katrineholm),
- Le boulevard Charles de Gaulle, la voie Romaine et l'accès au périphérique (rond-point de la Croix de Pierre),
- Le boulevard Charles de Gaulle, la sortie du périphérique et les rues de la Belle Côte, André Brohée et rue du Buisson Boué (rond-point de la Gagnerie),
- Le boulevard Charles de Gaulle, la rue Eugène Chevreul et l'accès au magasin Lidl (rond-point Georges Clémenceau),
- Le boulevard Charles de Gaulle et les rues du Docteur Emile Roux, Henri Bergson et l'allée du Commandant Jean Tulasne (rond-point du Général d'armée Jean-Louis Georgelin)

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements et parkings prévus à cet effet.

Toutefois, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes à mobilité réduite :

- Sur une place de stationnement côté impair au niveau du feu tricolore carrefour avec la rue des Epinettes,
- Sur une place de stationnement au niveau du 133 boulevard Charles de Gaulle,
- Sur une place de stationnement au niveau du 137 boulevard Charles de Gaulle,
- Sur une place de stationnement au niveau du 143 boulevard Charles de Gaulle,
- Sur la première place de stationnement à droite en entrant dans le parking du 182 boulevard Charles de Gaulle,
- Sur une première place de stationnement en entrant dans le parking de la contre-allée (côté impair) avant le rond-point du Maréchal Leclerc.

De plus, en référence à l'arrêté n° 2025-150 établi par la Police Municipale en date du 13 février 2025 et exécutoire le 17 février 2025, des zones de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » sont instaurées et matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux :

- Sur cinq emplacements entre les 100 et 104 boulevard Charles de Gaulle. La durée maximum autorisée pour le stationnement est limitée à 2 h 00 sur les créneaux horaires de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 du lundi au samedi.
- Sur deux emplacements dit « arrêt minute » entre les 103 et 105 boulevard Charles de Gaulle. La durée maximum autorisée pour le stationnement est limitée à 0 h 15 sur les créneaux horaires de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 du lundi au samedi.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux habitants du quartier qui pourront bénéficier d'un macaron de résident. Cette réglementation afférente aux macarons ne s'applique pas au stationnement « arrêt minute ».

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Une piste cyclable mixte (piétons/vélos) est aménagée côté pair de l'allée des Potiers au rond-point de Katrineholm et côté impair du 121 boulevard Charles de Gaulle au rond-point de Katrineholm.

Au niveau de l'entrée et de la sortie des véhicules de l'entreprise SKF, les cyclistes circulant dans le sens Nord/Sud devront « cédez le passage » aux véhicules entrant ou sortant de l'entreprise SKF.

Une bande cyclable est aménagée de chaque côté de la chaussée entre le rond-point de la Croix de Pierre et le rond-point de la Gagnerie.

Une bande cyclable est aménagée sur la chaussée côté impair entre le n° 43 et la rue de Lattro de Tassigny et côté pair entre le numéro 48 et la rue Henri Bergson.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement du boulevard Charles de Gaulle.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le premier décembre deux mille vingt-cinq

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain



Michel GILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

09 DEC. 2025

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,
compte tenu de son affichage, de sa publication ou
de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain

Michel GILLOT